

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 95

Pétitionnaire : Madame Florence MAZIER – Chargée de recherche, laboratoire GEODE UMR 5602, CNRS
Adresse : Maison de la recherche, Université Toulouse 2, Jean Jaurès – 5 allée Antonio Machado, 31058 Toulouse Cedex 9
Nature de la demande : Activité scientifique et circulation motorisée
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées de Cauterets et d'Aure
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la modalité 15 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques,

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvement et équipement scientifique et de circulation motorisée déposée le 14 mai 2025 par Madame Florence MAZIER, du laboratoire GEODE UMR 5602 (CNRS, UT2J),

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prélèvement scientifique en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'équipement scientifique en zone cœur du Parc national si les travaux ou installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ont un impact faible sur les milieux ou populations d'espèces et un caractère réversible, et à condition de remettre en état les lieux à la fin de la mission.

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Madame Florence MAZIER chargée de recherche au laboratoire GEODE UMR 5602 (CNRS, UT2J) ainsi que les membres des équipes travaillant sous sa responsabilité, à effectuer des prélèvements scientifiques, les détenir, transporter et emporter en dehors du cœur du Parc national, ainsi qu'à installer des capteurs en éco-acoustique et réaliser des mesures en zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur les secteurs d'Aure et de Cauterets, dans le cadre du programme de Réseau de Surveillance des Lacs d'Altitude Pyrénéens.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise également au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Madame Florence MAZIER chargée de recherche au laboratoire GEODE UMR 5602 (CNRS, UT2J) ainsi que les membres des équipes travaillant sous sa responsabilité, à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur la piste menant au Chalet du Clot et au refuge d'Illhéou, avec les véhicules listés dans le tableau ci-dessous. Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités décrites dans la présente autorisation.

Modèle	Immatriculation	Propriétaire
Ford Ranger	EK-591-XP	CNRS
Citroën Berlingo	EM-771-QB	CNRS

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise également au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Madame Florence MAZIER chargée de recherche au laboratoire GEODE UMR 5602 (CNRS, UT2J) ainsi que les membres des équipes travaillant sous sa responsabilité, à naviguer sur les lacs avec un petit bateau (zodiac) équipé d'un moteur électrique.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour les dates suivantes :

- Du 16 au 27 juin 2025
- Du 26 au 29 août 2025
- Du 2 au 30 octobre 2025

En cas d'impossibilité de réaliser les missions à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées des dates de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs d'Aure et de Cauterets, sur les lacs suivants :

- Lac de Barroude
- Lac de Gaube
- Lac d'Illhéou

Article 4 – Prescriptions générales pour la mission scientifique

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
 - Prélèvement zooplancton, phytoplancton, trait de filet
 - Relève des données des capteurs thermiques, O₂ dissous, transparence, variation des niveaux des eaux
 - Prélèvement d'eau le long de la colonne d'eau pour analyses chimiques (nutriments, anions, cations, Analyse METIS de pharmaceutiques/pesticides/UV en LC-MS²)
 - Prélèvement et filtration d'eau pour les analyses microplastiques
- Les mesures effectuées seront les suivantes :
 - Mesure des paramètres physico-chimiques sur la colonne d'eau à l'aide d'une sonde multi-paramètres,
 - Mesure de la transparence de l'eau (disque de Secchi) et de l'extinction lumineuse (Li-Cor)
 - Mesure taux de fréquentation pastorale (taux d'embousement rives) sur les berges du lac et fréquentation touristique
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. Il conviendra également d'éviter l'utilisation de semelles feutres pour les waders lorsqu'ils seront nécessaires.

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h** à l'avance auprès des chefs de secteurs concernés :

Chef de secteur Cauterets :
Monsieur Franck MABRUT
Tél : 06 70 50 24 30 ou 05 65 92 52 56
e-mail : franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr

Chef de secteur Aure :
Monsieur Didier MOREILHON
Tél : 06 49 30 04 41 ou 05 62 39 40 91
e-mail : didier.moreilhon@pyrenees-parcnational.fr

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler la zone cœur du Parc national en aéronef motorisé. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Prescriptions générales pour la circulation motorisée

La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 22 mai 2025

 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie :
- UT des gaves et UT Aure
- Secteurs Caunterets et Aure

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,



Arnaud DAVID



